



SUITE AU PRINCIPE DE COPARENTALITÉ (Loi du 4 mars 2002), LA POSITION DES ADHÉRENT(E)S VIS-À-VIS DE LA RÉSIDENCE ALTERNÉE.



Association régie par la loi de 1901

**J'aime
mes 2
Parents**



**L'ASSOCIATION CONTRE L'ALIENATION PARENTALE
"Chaque enfant a droit et a besoin de ses 2 Parents"**

Siège social : Mairie d'Hellemmes – 155, rue Roger Salengro – 59260 HELLEMES

Adresse postale : 16, rue de Paris – 59700 MARCQ-EN-BAROEUL

E-mail JM2P@outlook.fr

Site : <http://jm2p.e-monsite.com>



LA SITUATION VÉCUE, FACE À LA SÉPARATION PARENTALE ULTRA-CONFLICTUELLE, ENTRAINANT UNE ALIÉNATION PARENTALE ÉVIDENTE ET L'APPLICATION D'UNE RÉSIDENCE ALTERNÉE.

Association régie par la loi de 1901

**J'aime
mes 2
Parents**



L'ASSOCIATION CONTRE L'ALIÉNATION PARENTALE
"Chaque enfant a droit et a besoin de ses 2 Parents"

L'association « *J'aime mes 2 Parents* » fut fondée dans le Nord de la France, à Hellemmes (Près de Lille), au mois de décembre 2012, par des parents qui se sont engagés, afin de défendre les droits des enfants et des familles lors des séparations parentales conflictuelles et de dénoncer les graves conséquences que peuvent avoir la rupture des liens parentaux lors de ces situations (Tout particulièrement, l'aliénation parentale - emprise et manipulations mentales sur l'enfant - et ses conséquences).

Si les situations liées aux séparations particulièrement conflictuelles ne sont pas simples à gérer en France compte tenu d'un manque évident de moyens auprès de la justice et de l'ensemble de ses acteurs, le manque de moyens humains et de formations, le manque de moyens financiers, les carences budgétaires et le manque de temps pour appréhender celles-ci comme il se doit, il apparaît particulièrement compliqué de faire valoir ses droits et les principes de coparentalité, malgré l'application légitimement attendue de l'application, sans défaut, de la loi du 4 mars 2002 n° 2002-305 - relative à l'autorité parentale.

Ainsi, il apparaît que trop souvent les principes édictés par cette loi ne sont pas appliqués, ce qui représente, d'ores et déjà, une aberration et pour les cas les plus graves, une injustice inqualifiable.

De plus, cette loi du 4 mars 2002, trop souvent « méprisée » par les différents acteurs en charge des séparations particulièrement conflictuelles mériterait qu'un chapitre complémentaire soit justement consacré à ces dites séparations dites « hautement conflictuelles » venant affecter la vie de l'enfant et son équilibre psychoaffectif. Il en va de l'intérêt de l'enfant ; qui plus est, si l'un des parents décide de s'approprier l'enfant et de ne pas respecter les droits de l'autre parent, bafouant alors l'autorité parentale conjointe, en instaurant des violences psychologiques graves à l'enfant, en usant de manipulations, chantages et d'emprise psychologiques afin de le pousser à rejeter l'autre parent.

C'est alors que l'aliénation parentale (*) peut clairement s'installer ; plus encore si, d'ores et déjà, les principes actuels de la loi du 4 mars 2002 ne sont pas respectés et même « laissés à l'abandon ».

Or, rappelons-le, l'autorité parentale se doit d'être égalitaire tant pour les droits que les devoirs et vient s'inscrire dans la durée, peu importe d'ailleurs que les parents soient mariés, pacsés, ou non, et qu'ils cohabitent ou non.

On appelle « autorité parentale », tous les droits et toutes les obligations des parents pour préserver l'intérêt supérieur de l'enfant et/ou de leurs enfants jusqu'à ce qu'il(s) atteigne(nt) la majorité.

L'autorité parentale appartient donc à la mère et au père de l'enfant, des enfants, afin de protéger ce(s) dernier(s) dans sa/leur sécurité, sa/leur santé, sa/leur moralité, et assurer son/leur éducation, le tout dans le respect dû à la personne.

L'autorité parentale conjointe, c'est-à-dire qui appartient conjointement à la mère et au père de l'enfant, des enfants, est la règle de principe. En effet, les parents

exercent ensemble l'autorité parentale et ce même en cas de séparation. Ils ont l'obligation légale de maintenir des liens avec leur(s) enfant(s), de respecter les liens entre l'enfant, les enfants et l'autre parent en cas de séparation et de continuer à prendre conjointement les décisions le(s) concernant.

Or, il s'avère que l'autorité parentale conjointe se trouve amplement bafouée face aux séparations parentales particulièrement conflictuelles et que la justice ne semble guère y prêter une sérieuse attention...



Dans les situations tendues, il n'est pas rare que le parent ayant la résidence principale de l'enfant, des enfants, vienne bloquer les droits de l'autre parent en toute illégalité. En cas d'exclusion ou d'aliénation parentale (*), les blocages s'accumulent et peuvent devenir tellement graves qu'ils accentuent la perte du lien en toute illégalité (Et trop souvent en toute impunité, malgré la violation manifeste du droit fondamental à la vie familiale particulièrement renforcé par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme).

Les résultats complémentaires, ci-dessous, proviennent du questionnaire qui fut adressé à l'ensemble des membres de l'association et de ses sympathisants. Ils viennent également, en quelque sorte, faire la synthèse vis-à-vis de la résidence alternée qui a été introduite dans la loi du 4 mars 2002, relative à l'autorité parentale, et qui, pour beaucoup de monde, apparaît comme la solution idéale, sauf une distance géographique entre les deux parents qui viendraient empêcher la mise en place de cette solution apparaissant également, aux yeux de beaucoup, comme étant équitable. **Or, la réalité n'est pas aussi simple que cela et pire encore lorsque l'aliénation parentale s'est d'ores et déjà installée au sein de la famille.**

La loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale est supposée viser à assurer l'égalité entre tous les enfants, quelle que soit la situation matrimoniale de leurs parents, y compris lors et après la séparation. Elle s'attache également à renforcer le principe de coparentalité selon lequel il est dans l'intérêt de l'enfant d'être élevé par ses deux parents, même lorsque ceux-ci sont effectivement séparés.

La loi dispose ainsi que, sauf motifs graves, l'enfant a assurément le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Cette nouvelle législation a, de fait, validé l'existence légale de la « résidence alternée ».

Mais, à ce jour, la loi n'a pas défini précisément les modalités de la résidence alternée. Les enfants peuvent ainsi résider une semaine chez la mère, puis une semaine chez le père, ou quinze jours chez l'un puis chez l'autre, ou toute autre forme de calendrier selon l'intérêt de l'enfant.

La pratique judiciaire est supposée privilégier la souplesse, en fonction notamment de la profession des parents et toujours dans l'intérêt des enfants.

Au fil du temps, les séparations parentales hautement conflictuelles n'ont cessé d'augmenter et pour de nombreux magistrats, qui dit conflit implique l'impossibilité de résidence alternée.

Pourtant, malgré le conflit il n'y a pas systématiquement incompatibilité avec la résidence alternée.

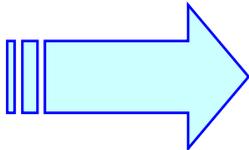
Cette dernière peut même amenuiser le possible conflit de loyauté que l'enfant peut développer compte tenu du conflit aigu entre les deux parents.

D'ailleurs, la Cour d'appel de Rennes avait rappelé que « la résidence alternée des enfants permet d'atténuer, si ce n'est d'éviter, les risques de conditionnement des enfants par l'un ou l'autre des parents, et constitue un facteur d'apaisement des



rivalités conjugales, en valorisant la fonction et les prérogatives parentales de chacun... » (Cour d'appel de Rennes, arrêt du 10 février 2003 (n°01- 03822).

Linda Nielsen, professeure de psychologie de l'adolescence et de l'éducation au département d'éducation de l'université Wake Forest, en Caroline du Nord (USA), a mené des nombreuses recherches sur les effets de la copaternité et le fruit de son travail fut alors publié il y a quelques temps dans une importante revue scientifique internationale et fut même reconnu par l'Association Américaine de Psychologie (APA) aux USA, le top du top en matière de reconnaissance scientifique internationale, mettant en évidence le lien entre résidence alternée et conflit parental, ses effets positifs, négatifs et autres conséquences qui en découlent, venant confirmer qu'il n'y a pas incompatibilité entre conflit et résidence alternée.



Mais, il y a bel et bien un facteur auquel il faut s'attacher très précautionneusement, c'est celui de l'aliénation parentale et qui touche une large majorité des membres de l'association.

En effet, le dénigrement systématique opéré devant l'enfant par l'un des parents vis-à-vis de l'autre parent, résultant d'une profonde animosité, d'un sentiment de propriété de l'enfant, d'une intarissable volonté de vengeance ou de formes pathologiques plus ou moins profondes, à l'égard du parent ciblé (Et souvent même envers les autres membres familiaux du parent ciblé, à commencer par les grands-parents, victimes collatérales) est source d'une grande souffrance psychique chez l'enfant et l'adolescent. **L'aliénation parentale est alors une forme de maltraitance psychologique que nul ne peut ignorer et qui doit être prise en compte quant à l'organisation de la vie de l'enfant.**

Le parent aliénant ne cesse de tenir des propos dégradants sur l'autre parent, devant l'enfant. C'est la « mort symbolique » et affective qui est visée en premier. Ensuite, il agit sur tous les plans pratiques possibles. Les temps de gardes, les vacances, les activités extrascolaires, les fêtes d'anniversaire et de Noël, le lien avec les amis et la famille élargie, etc., tout est sujet d'entrave et/ou de conflit.

Et sur le plan juridique, le parent aliénant guette et/ou crée la moindre occasion d'accusation. Pension alimentaire soi-disant impayée, maltraitance imaginaire, voire même des abus sexuels soi-disant perpétrés, ... Là aussi, aucune occasion n'est manquée pour frapper et avant tout déstabiliser l'autre parent. Dans ce cas la résidence alternée apparaît comme étant irréalisable.

Selon la gravité de l'aliénation parentale exercée, l'organisation de la vie de l'enfant doit être pensée, repensée et il faut éviter toute exposition au danger. C'est pourquoi, en cas de séparation parentale où l'aliénation parentale semble présente, la résidence alternée peut être catastrophique voire traumatisante en fonction du degré de l'aliénation subie, de l'emprise infligée.



Rappelons que déjà par publication du 8 octobre 2014, l'American Psychological Association (APA) déclarait que les abus psychologiques infligés à l'enfant sont aussi nocifs que les abus sexuels ou physiques (Le Docteur et Professeur Joseph SPINAZZOLA, Directeur du centre de traumatologie à l'Institut de ressources judiciaires, Massachusetts - USA). **Il ne faut donc pas le négliger et prendre toutes les protections nécessaires pour l'enfant avant de l'exposer à une résidence alternée qui pourrait être particulièrement dommageable.**

Il faut donc, avant tout, mesurer autant que possible, ce qu'il en est de l'emprise, des manipulations psychologiques subies par l'enfant et par conséquent le degré d'aliénation parentale où peut se situer l'enfant avant la prise de décision.

Le conflit parental est le fait que les luttes perdurent dans le temps, même après la séparation des parents. L'enfant est donc exposé aux tensions et aux profonds différends de ses parents et il peut alors se sentir déchiré entre ses deux parents. Ce conflit peut entraîner, chez l'enfant, un conflit de loyauté, soit une impression de devoir choisir un des deux parents (même s'il ne le souhaite pas), de vouloir trouver qui a raison et qui a tort et même de prendre part au conflit avec l'intention de le faire diminuer. Mais l'aliénation parentale est bien plus profonde que cela car l'un des parents se livre alors à des comportements profondément aliénants, manipulateurs, dénigrants et mensongers, influençant alors l'esprit de l'enfant afin de favoriser chez lui et donc de le forcer psychologiquement (perte du libre arbitre), le rejet totalement injustifié et la désaffection profonde à l'égard de l'autre parent.



Un des deux parents utilise alors de réels comportements aliénants et diffamants afin d'exclure l'autre parent de la vie de l'enfant, sans la moindre raison valable et ce processus entraîne alors une détérioration de la relation entre l'enfant et le parent ciblé, voire une rupture de la relation, pouvant durer des années et même définitivement dans les cas les plus graves (Il y a alors un endoctrinement

très puissant, une absence de libre-arbitre de l'enfant grandissant au fil du temps, même à l'état adulte et l'apparition possible de multiples troubles).

Trois niveaux d'aliénation parentale peuvent être déterminés.

➔ Le stade léger

Les visites chez le parent ciblé sont généralement calmes et la campagne de dénigrement reste assez rare ou sinon discrète. Quelques piques par-ci par-là, des critiques, mais sans véritables méchancetés profondes.

La résidence alternée peut être tentée comme moyen de neutralisation de l'emprise qui risque de s'installer au fur et à mesure du temps. Cela permet alors à l'enfant de se faire sa propre opinion, de comparer ce qui apparaît comme réel selon son vécu et ce qui n'est pas vrai selon lui, lui permettant de développer son sens de l'observation puis, en grandissant, de prendre le recul nécessaire afin de se protéger.

➔ Le stade moyen

La campagne de dénigrement s'intensifie, les appels téléphoniques sont de plus en plus difficiles à obtenir, les réflexions et des mots blessants commencent à faire leur apparition au moment du changement de résidence parentale et les arguments utilisés sont de plus en plus nombreux et frivoles, incohérents, souvent injustes et mensongers pour chercher à faire comprendre qu'il ne faut plus se rendre chez le parent ciblé. Mais, l'enfant change à nouveau de comportement, se montrant alors davantage, puis totalement, coopératif, une fois séparé du parent aliénant et installé chez le parent ciblé. Certes, il peut y avoir une période de transition un peu difficiles pour voir l'évolution et cela peut nécessiter également la remise des pendules à l'heure, avec calme, mais là encore, l'enfant semble admettre et coopérer. Parfois des remarques peuvent être faites par ces enfants-là, employant alors un vocabulaire qui ne correspond pas vraiment au leur, ou qui s'apparente clairement à un vocabulaire adulte, belliciste, qui ne correspond pas du tout à eux.

La résidence alternée est difficile à mettre en place, compte tenu des pressions sans cesse répétées du parent manipulateur, aliénant. Elle risque de provoquer des effets négatifs sur l'enfant qui peut en arriver à « péter les plombs » et risquer de se renfermer, de chuter vers un certain nombre de dérives et/ou de déviances. Pour le

parent aliéné, il faut une extrême attention pour éviter d'en arriver là d'autant qu'il ne cesse de faire face aux « attaques » du parent aliénant, toujours responsable et coupable selon, ce dernier, du mal-être de l'enfant.

La justice familiale l'a malgré tout tenté, à plusieurs reprises, en cas d'aliénation, avec des résultats mitigés, selon l'encadrement mis en place autour de l'enfant.

A titre d'exemple, dans son arrêt du 28 mars 2019 (N° RG 18/04749), la Cour d'appel de Versailles a mis en place la résidence alternée d'un enfant âgé de douze ans dans un contexte de conflit très aigu, particulièrement conflictuel, entre les parents.

Les parents s'opposaient depuis des années dans de multiples procédures pour fixer la résidence de l'enfant. Le père avait même fini par être privé de son droit d'hébergement et ne voyait l'enfant que dans un centre médiatisé.

L'enfant dont la résidence était fixée chez la mère était en totale opposition avec son père qu'il rejetait et accusait de propos inappropriés et de comportement impulsif.

L'enfant, entendu dans le cadre des dispositions de l'article 388-1 du Code civil, se prononçait clairement contre la mise en place d'une résidence alternée.

Quant à la mère elle accusait sans relâche le père de tous les maux, l'accusant de harceler l'enfant, de l'insulter et de le menacer, indiquant que l'enfant revenait très perturbé de chez son père, en conséquence de quoi elle avait porté plainte contre le père et avait donc refusé de lui présenter l'enfant...

La Cour d'appel, en opérant un total revirement par rapport à la décision de première instance qui avait suspendu le droit de visite et d'hébergement du père, a ainsi mis en place une résidence alternée de l'enfant entre les domiciles des deux parents.

Ainsi, la Cour d'appel a tout d'abord rappelé qu'en l'espèce l'enfant était l'enjeu du conflit parental depuis près de dix ans et qu'il était soumis à des pressions ayant pu détruire l'image de l'autre parent.

En l'espèce la mise à distance du père avait alimenté le conflit parental. La Cour d'appel a estimé, après avoir entendu l'enfant, que celui-ci avait été clairement instrumentalisé. En faisant de l'enfant l'arbitre du conflit, la mère l'avait placé dans un conflit de loyauté.

La Cour en déduit logiquement que la mise en place d'une résidence alternée donne le cadre le meilleur à l'application de l'article 373-2 alinéa 2 du Code civil qui prévoit que chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

➔ **Stade grave**

Les visites sont carrément impossibles chez le parent ciblé et l'enfant partage les fantasmes « paranoïaques » du parent aliénant. Si l'enfant reste chez le parent ciblé, il peut y être paralysé par des peurs incontrôlables, faire des fugues ou mettre en péril son séjour par des comportements destructeurs.

La résidence alternée est impensable, irréalisable. Seule la garde exclusive chez le parent ciblé peut être envisagée et/ou sinon se préparer au placement de l'enfant en lieu neutre (Placement chez un tiers neutre, en famille d'accueil, en foyer (selon l'âge de l'enfant) et même la possible hospitalisation en service de pédopsychiatrie). Cela peut permettre une réparation psychologique de l'enfant, voire psychiatrique dans les cas les plus graves ; réparer autant que possible l'équilibre de l'enfant et œuvrer à la possible tentative de reconstruction du lien, avec une aide importante du pédopsychiatre et un accompagnement qui continuera dans le temps, compte tenu des violences et abus psychologiques subis et les violences affectives endurées.

Il est donc capital que de vrais professionnels de la santé, formés et compétents face à l'aliénation parentale, prennent en charge, au plus vite, les victimes afin d'éviter plus encore la gravité de la situation. Hélas, il existe un certain nombre d'inter-

venants qui ne sont pas en capacité d'effectuer un tel travail. C'est pourquoi, il est plus que temps que cela change, d'autant qu'il en va de l'avenir de toutes ces victimes, à la fois mineures et majeures, et de mettre en grand coup de frein aux véritables tragédies familiales qui peuvent en découler.

« L'interruption des contacts et des relations entre les enfants et l'un des parents après une séparation ou un divorce exerce un impact traumatisant aussi bien sur les enfants concernés que sur leurs parents.

Le devenir ultérieur des enfants est particulièrement préoccupant.

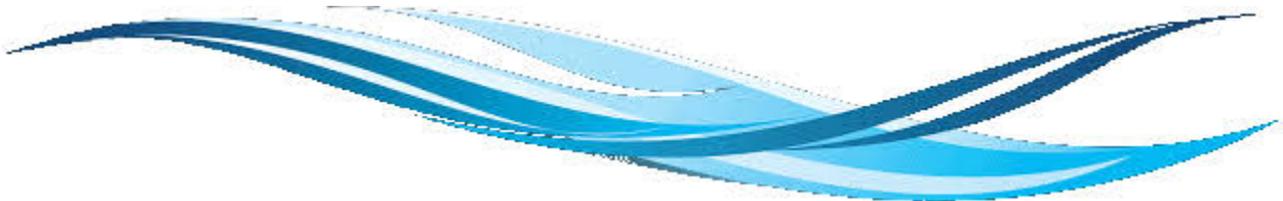
Le maintien du contact affectif et relationnel est considéré aujourd'hui comme étant un critère important du « bien-être psychique et moral de l'enfant.

Le respect des relations et des contacts affectifs naturels de l'enfant avec ses deux parents et du maintien de la fréquentation des deux parents est un critère important quand il s'agit pour les tribunaux d'évaluer la capacité d'éducation et d'attribuer l'exercice de l'autorité parentale. »

Docteur **Jean-Marc DELFIEU**, Psychiatre et Expert près la Cour d'Appel Nîmes

« Compte tenu de la prévalence et des effets profonds découlant de l'aliénation parentale, l'ignorance et le manque d'action sont totalement inacceptables. Compte tenu de l'état actuel de la recherche et du consensus parmi ceux qui ont étudié l'aliénation parentale, il est urgent de réformer la loi pour résoudre le problème. Les professionnels de la santé mentale, les décideurs et les législateurs doivent donc être tenus comme responsables, à la fois pour leur déni et leur inaction. »

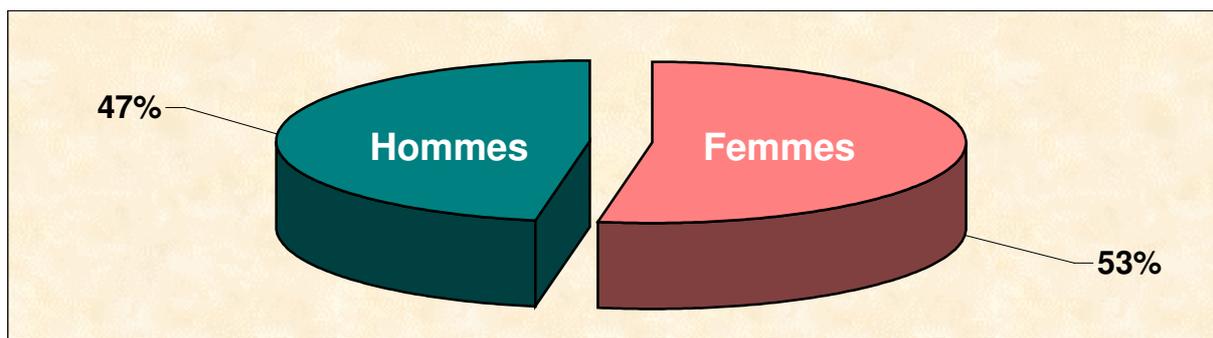
Docteur **Edward KRUK**, (MSW, Ph.D) en Sciences et travaux sociaux,
Professeur agrégé à l'Université de Colombie-Britannique (Canada)



A propos du questionnaire JM2P proposé du 23 août au 27 septembre 2020 :

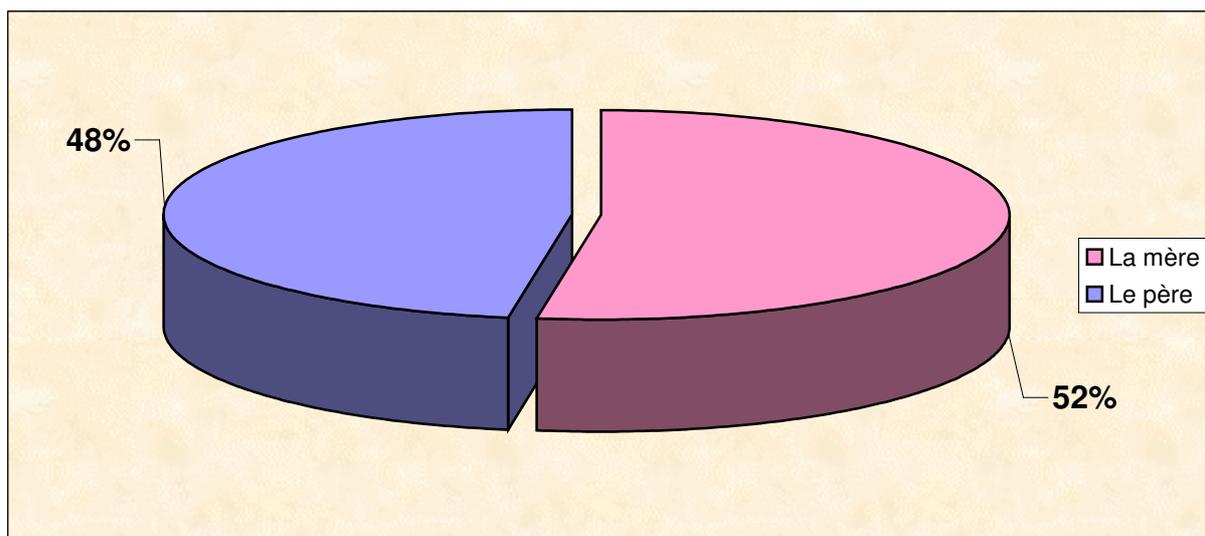
Rappelons que la grande majorité des adhérentes et des adhérents de l'association « *J'aime mes 2 Parents* » font face à l'aliénation parentale (D'où la mission de l'association qui s'adresse directement aux victimes d'aliénation parentale et souvent, en parallèle, d'exclusion parentale). Au total 191 personnes ont répondu au questionnaire sur les 256 questionnaires envoyés, soit 75 % de réponses reçues.

Soit 181 parents et 10 grands-parents. L'ensemble des personnes se décompose ainsi :



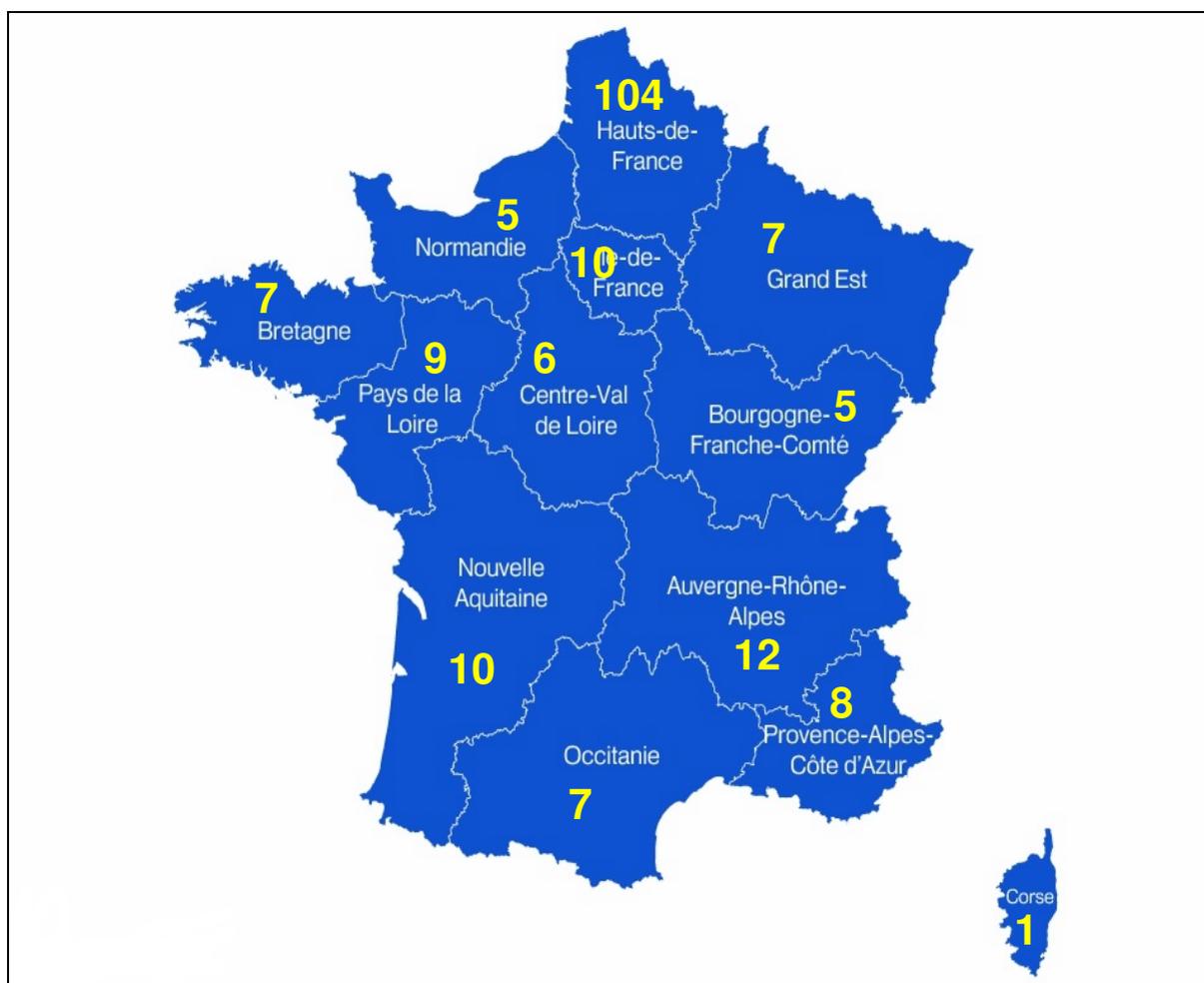
Résultats pour l'ensemble des réponses reçues :

1. Êtes-vous : la mère, le père de l'enfant, des enfants ?



Comme pour l'ensemble des autres enquêtes déjà menées par l'association, le nombre de femmes et d'hommes qui répond est assez proche de la parité. Les situations vécues face à la séparation conflictuelle, y compris les situations d'exclusion ne sont nullement une question de genre ni même, d'ailleurs, de milieu ou de classe sociale.

Pour toutes les personnes ayant répondu à ce questionnaire :
Préciser également le département (ou la région de France) où vous résidez.



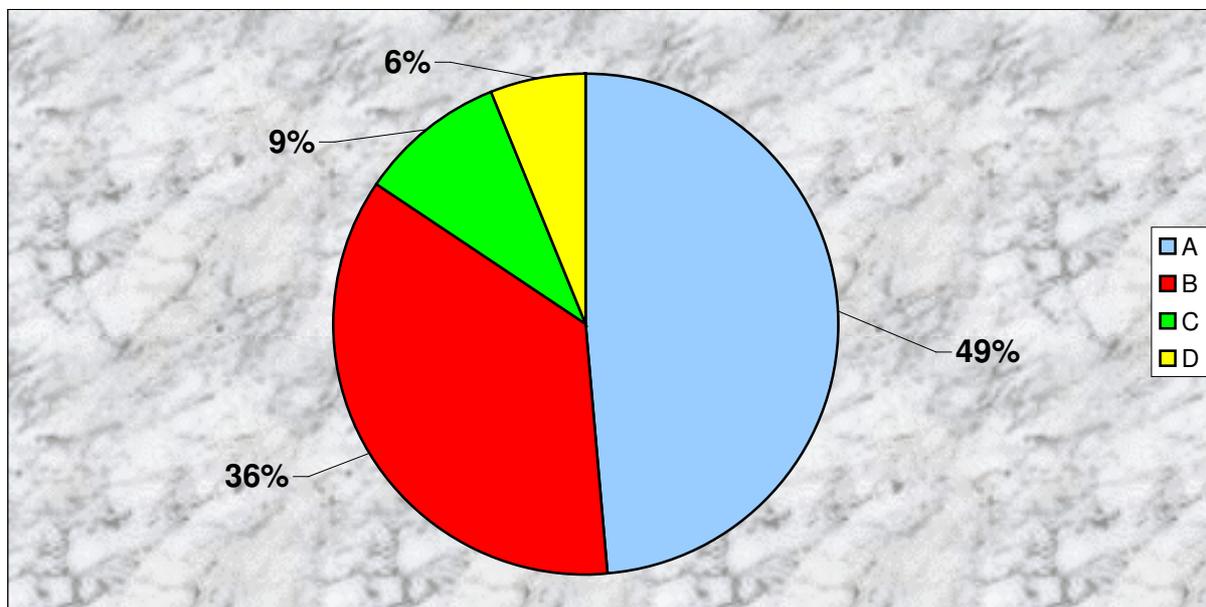
2. Êtes-vous actuellement :

A : Séparé(e) du père/de la mère de votre, de vos enfants ?

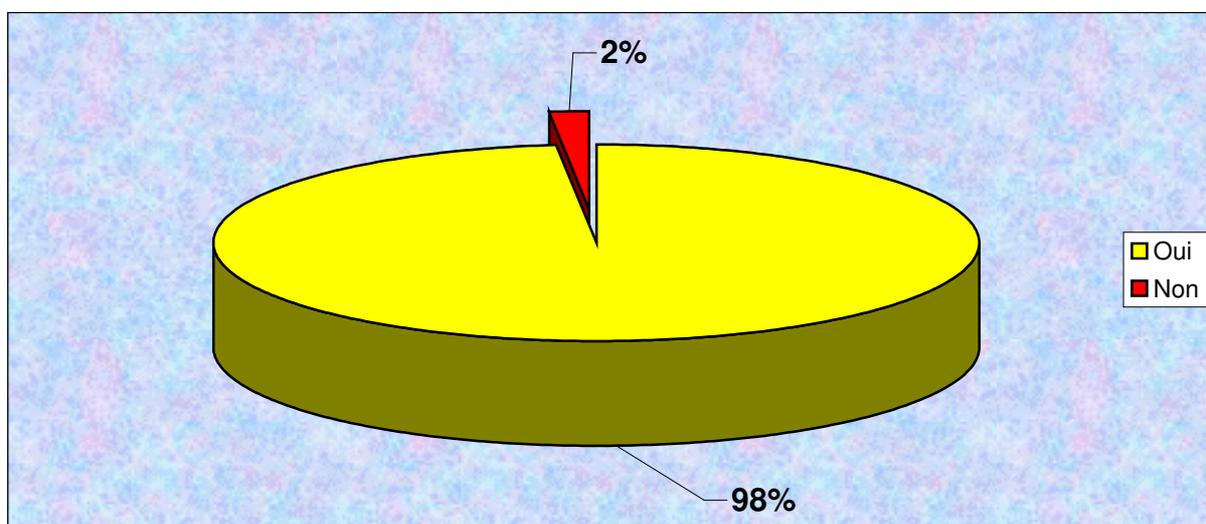
B : Divorcé(e) du père/de la mère de votre, de vos enfants ?

C : En cours de procédure devant le JAF (Séparation non prononcée) ?

D : En attente du lancement de procédure ?



3. Êtes-vous titulaire de l'autorité parentale conjointe sur votre/vos enfant(s) ?



La loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a consacré le principe de coparentalité. Selon l'article 371-1 du Code civil, l'autorité parentale est définie comme « l'ensemble des droits et devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant ». Le père et la mère doivent donc l'exercer conjointement jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant, et ce quelle que soit la situation familiale : mariage, concubinage, séparation ou divorce.

L'exercice en commun de l'autorité parentale rend donc chaque parent également responsable de la vie de l'enfant. Lorsque les parents détenteurs de l'autorité parentale sont en désaccord sur l'intérêt de leur enfant, un des deux parents peut saisir un Juge aux affaires familiales conformément à l'article 372-2-8 du Code civil. Le Juge aux Affaires Familiales peut alors décider d'un exercice exclusif de l'autorité parentale, qui est alors accordé à un seul parent.

Il est très rare qu'un parent soit déchu de l'autorité parentale sur l'enfant. Dans ce cas, ce parent représente un danger réel et avéré vis-à-vis de l'enfant.

Par contre, dans d'autres cas, si l'incapacité d'un parent à gérer son autorité parentale est démontrée compte tenu de déficiences quelconques, le Juge aux Affaires Familiales (JAF) peut alors confier cet autorité à un seul parent.

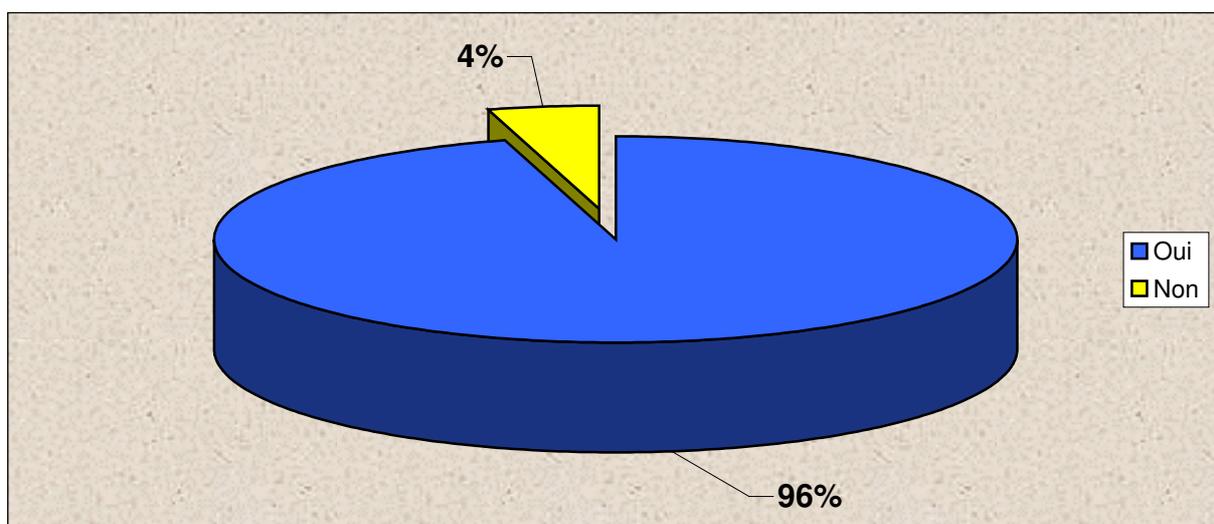
Dans ces conditions, le parent qui exerce seul l'autorité parentale prend toutes les décisions relatives à l'éducation de l'enfant. A titre d'exemple, il peut alors choisir l'établissement, les options, et autorise les absences de l'enfant.

Il est à noter que le parent qui n'exerce plus l'autorité parentale bénéficie, en tout état de cause, du droit de surveillance, sauf décision contraire du JAF. Le droit de surveillance s'analyse comme le droit d'être informé, d'être consulté et de proposer, mais pas d'exiger ou d'interdire. Par exemple, un parent possédant ce droit peut signer le carnet de correspondance de l'enfant. Pour permettre au parent concerné d'exercer ce droit de surveillance, le chef d'établissement doit l'informer de tous les événements importants relatifs à la vie scolaire de son enfant. Il lui transmet les bulletins scolaires de l'enfant ainsi que les documents relatifs à ses absences, aux sanctions disciplinaires, à l'orientation et, plus généralement, à sa scolarité.

Ce droit à l'information est également valable pour ce qui concerne la santé de l'enfant. Par contre, le parent ayant l'exercice exclusif de l'autorité parentale prend les décisions qui s'imposent.

De façon générale, une très grande majorité de parents conserve l'autorité parentale, dite conjointe, malgré la séparation ou le divorce. Il n'empêche qu'un nombre grandissant de parents (généralement ceux qui obtiennent la résidence principale de l'enfant) oublie que le lieu de résidence de l'enfant n'a rien à voir avec l'autorité parentale et que cela ne donne aucun pouvoir particulier par rapport à l'autre parent (Seules les actes usuels peuvent être effectués, actes n'ayant aucun impact majeur sur la vie ou bien encore l'avenir de l'enfant). Celles et ceux qui « l'oublie » sont alors, indéniablement, en situation de violation de la loi en vigueur et de tels comportement peuvent être signalés au Juge et faire l'objet d'une plainte en cas de répétition et/ou en cas d'actes délibérés d'obstruction, voire de manipulation dans les cas malfaisants.

4. Faites-vous face à un phénomène d'aliénation parentale ?



Il est sans doute choquant de lire ce résultat qui parle de lui-même. Et pourtant. Face à la séparation parentale conflictuelle, l'autorité parentale de l'un des deux parents se trouve très rapidement attaquée par l'autre parent. Cibler cette autorité parentale, c'est venir

attaquer l'autre parent dans sa relation avec l'enfant, c'est mettre à mal les droits du parent ciblé afin de chercher à l'exclure, à le blesser, à se venger de lui,...

Tous les schémas pour nuire à l'autre parent sont donc ouverts.

C'est pourquoi, la justice devrait y répondre au plus vite afin d'y mettre un terme immédiat, sinon, c'est la porte ouverte à l'escalade des attaques en tous genres et à la destruction des droits parentaux. Or, la justice apparaît incapable de riposter et de réagir promptement et efficacement. C'est ainsi que les conflits s'enveniment et que les situations deviennent de plus en plus tendues, pour ne pas dire ingérables.

Pour peu que le parent qui entrave les droits de l'autre parent ait un profil de manipulateur, de parent aliénant, toxique ou bien encore jusqu'aboutiste, la justice se trouve non pas embarrassée, mais avant tout paralysée.

Ce n'est pas l'article 227-2 du Code pénal qui viendra éteindre l'incendie : *« Le fait, par tout ascendant, d'entraver l'exercice de l'autorité parentale par les agissements répétés ou des manipulations diverses ayant pour objet la dégradation voire la rupture du lien familial est puni d'un an d'emprisonnement de 15.000 € d'amende ».*

Il faudrait encore que la mesure soit prise rapidement...

Il faudrait également vérifier le comportement de ce parent manipulateur, aliénant, toxique ou bien encore jusqu'aboutiste.

La justice ne prend pas les moyens pour remédier effectivement face de tels délits (Alors qu'elle a pris, depuis plus d'un an, de nombreuses mesures pour pallier aux manquements des parents ne payant pas la pension alimentaire, ce qui correspond également à un délit). A titre d'exemple, il est toujours bien trop rare que la justice prenne ses responsabilités et vienne ainsi asseoir et légitimer les demandes de transfert de résidence qui sont déposées, compte tenu du non-respect de l'autorité parentale opéré par le parent ayant généralement la garde principale et par conséquent la résidence principale de l'enfant...

Car, comme déjà précisé précédemment, c'est généralement le parent ayant la résidence principale de l'enfant (mère ou père) qui a tendance à bafouer l'autorité parentale de l'autre parent et qui met tout en œuvre pour que le lien avec l'enfant soit entravé.

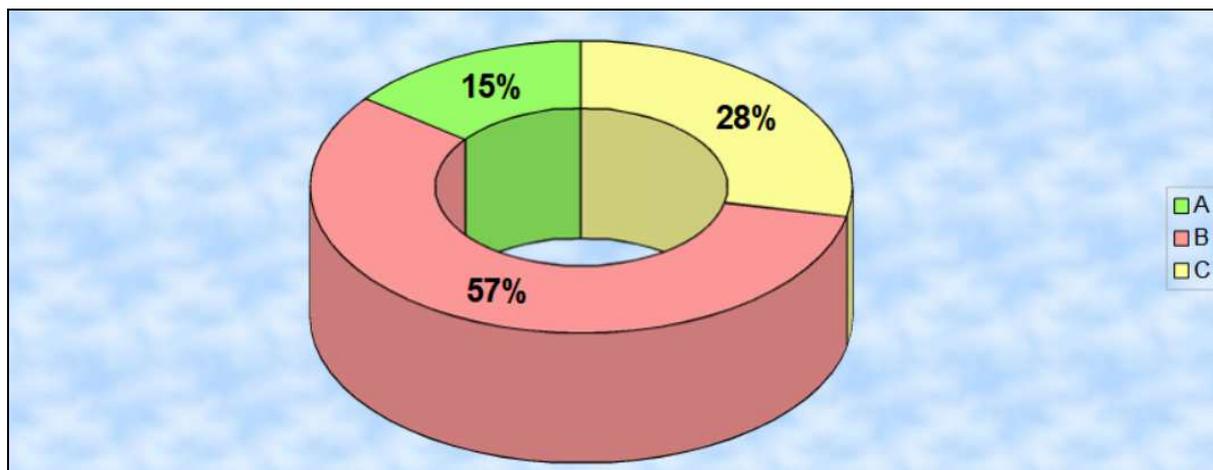
Pour rappel : Les sanctions en cas de non respect des devoirs relatifs à l'autorité parentale.

La justice « prévoit » des sanctions à l'égard du parent irrespectueux :

- ❑ Le fait de ne pas payer la pension alimentaire est constitutif d'un abandon de famille et peut engendrer une peine d'emprisonnement de 2 ans et 15.000 euros d'amende.
- ❑ Le délit de non-représentation d'enfant est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.
- ❑ Le fait pour un parent de ne pas justifier auprès de l'autre parent son changement de domicile dans le délai d'un mois à compter de ce changement est passible de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende.
- ❑ L'entrave l'exercice de l'autorité parentale par des agissements répétés ou des manipulations diverses ayant pour objet la dégradation voire la rupture du lien familial est puni d'un an d'emprisonnement de 15.000 € d'amende. (Généralement assimilé à la non-représentation d'enfant)

Or, face à cette liste, il apparaît évident que ces délits ne sont plus traités équitablement aujourd'hui, si, tant soit peu, ils le sont. Il suffit, pour s'en convaincre de constater la dramatique réalité face aux délits de non-représentations d'enfant que les forces de l'ordre ne tiennent plus à traiter (refus de prendre les plaintes) et les anormaux et inopportuns classements sans suite, en cascade, auprès des services des Procureurs...

5. Selon vous, êtes-vous confronté(e) à une situation d'aliénation parentale :

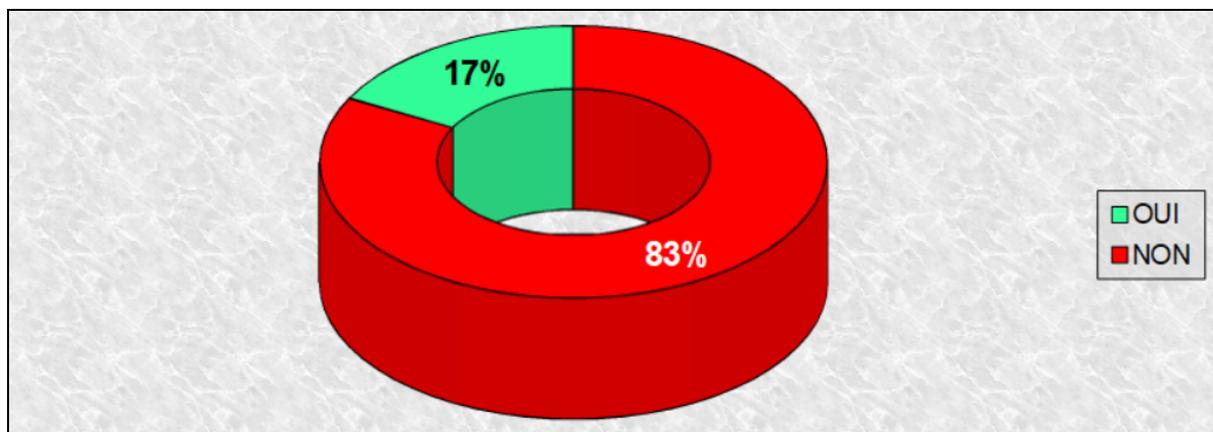


- A** : De stade léger
- B** : De stade moyen
- C** : De stade grave

Au vu des résultats, face à l'aliénation parentale, il apparaît très clair que l'association accueille, écoute et accompagne, essentiellement, des parents, des familles, se trouvant déjà au cœur d'une aliénation parentale bien entamée (niveau moyen à grave), soit 85% d'entre eux. Et rares, sont ceux qui se retrouvent concernés par la résidence alternée, mais tout au contraire, ils tentent d'obtenir un accès beaucoup plus important avec l'enfant victime d'emprise, afin de tenter de lui venir en aide, alors que généralement, ces parents-là, ces familles-là, se trouvent, tout au contraire, en situation d'exclusion ou s'ils ont pu l'obtenir, des liens réduits sont imposés (droits de visite et/ou d'hébergement limités ou droits de visite médiatisés), compte tenu de l'acharnement, des mensonges et du dénigrement permanent opérés, autant que possible, par le parent aliénant. Alors, la résidence exclusive (garde exclusive) leur apparaît comme essentielle à obtenir, malgré un véritable parcours du combattant pour y accéder, compte tenu d'une justice familiale trop souvent dysfonctionnelle, manquant de moyens et de connaissances sur la question de l'aliénation parentale et le manque d'assurance de la part des magistrats sur la question.

6. Pensez-vous que dans votre cas la résidence alternée serait souhaitable ?

- A** : OUI
- B** : NON



Pour une grande majorité des membres de l'association et sympathisants faisant face à des situations plus ou moins conflictuelles avec l'autre parent de l'enfant, la résidence alternée n'est absolument pas souhaitable.

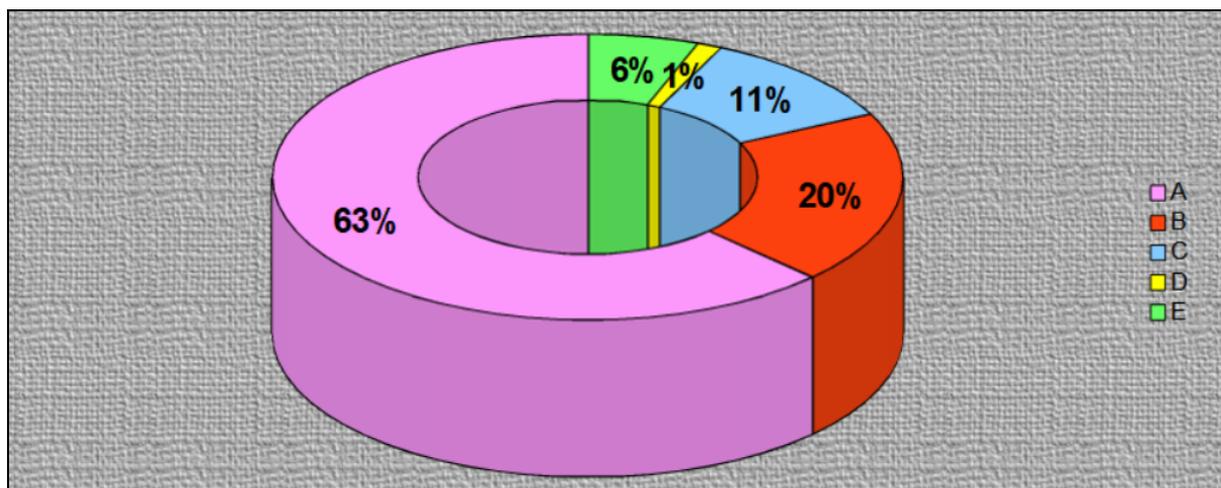
Seule dans les situations où les désaccords parentaux ne sont pas trop profonds, où la possible emprise exercée sur l'enfant n'est pas importante, la solution de la résidence alternée peut alors apparaître comme étant synonyme d'un possible apaisement et d'un possible désamorçage des dérapages et du développement de phénomènes d'emprise et de manipulations psychologiques exercés sur l'enfant.

La résidence alternée peut être alors encouragée et doit se préparer au mieux, impliquant autant que possible une aide adaptée grâce à une médiation sérieuse et professionnelle que le juge aux affaires familiales peut parfaitement préconiser.

Cela supposera que le père et la mère puissent arriver à s'entendre un minimum afin de maintenir une forme de communication (les rencontres peuvent être évitées en cas de besoin, l'utilisation d'un carnet de liaison entre les parents, échanges électroniques, etc...), dans l'intérêt des enfants. L'absence de tout possible jusqu'aboutisme est impérative.

Mais pour une forte proportion de parents accompagnés par l'association, d'autres solutions doivent être trouvées compte tenu de l'ampleur du conflit déjà existant et des agissements de la part d'un parent devenu aliénant et incontrôlable, puisque, intentionnellement ou non, ce parent crée une distance entre l'enfant et l'autre parent, le mettant dans une position où il doit alors choisir entre ses deux figures parentales, conduisant le plus souvent l'enfant à devoir rejeter injustement l'un de ses parents, celui qui est ciblé par le parent aliénant et sans la moindre raison objective.

7. A la place de la résidence alternée, que souhaiteriez vous ?



A : La garde exclusive

B : Le placement chez un membre de la famille qui n'est pas impacté par le conflit

C : Le placement en famille d'accueil

D : Le placement en foyer

E : L'hospitalisation en service de pédopsychiatrie

Les résultats confirment que la garde exclusive apparaît être la solution première pour plus de la moitié des parents faisant face à une aliénation parentale existante et de plus en plus « invasive ».

La garde exclusive, qui s'appelle en réalité dans le langage juridique la « résidence principale », permet d'exposer le moins possible l'enfant auprès du parent aliénant qui doit absolument être pris en charge, afin de corriger ses comportements disproportionnés, parfois obsessionnels, voire pathologiques dans les cas les plus graves. Il s'agit donc, avant tout, de protéger l'enfant et son intérêt.

La garde exclusive ne signifie pas que l'autre parent n'a pas le droit de voir ses enfants. Le parent qui n'a pas la garde exclusive dispose de ce que l'on appelle le « droit de visite et d'hébergement », ou un « droit de visite sans hébergement » ou bien encore un « droit de visite médiatisé », selon l'intérêt de l'enfant. C'est donc le juge aux affaires familiales qui statue sur le mode de droit de visite à appliquer (A durée déterminée ou indéterminée), en fonction des éléments à sa disposition (A commencer par les résultats d'une expertise médico-psychologique ou psychiatrique menée sur la famille : Parents et enfant(s)).

La garde exclusive, compte tenu de l'aliénation parentale, nécessite un accompagnement professionnel suivi, tant pour l'enfant que pour le parent qui jadis se trouvait en position d'aliéné, de parent dénigré, rejeté, et qui reprend petit à petit son juste rôle de parent. Mais, pour obtenir ce changement de résidence (car le plus souvent le parent aliénant a tout mis en œuvre, y compris en portant de fausses accusations, des mensonges à répétition à l'encontre de l'autre parent, afin d'obtenir la garde « exclusive », puis de ne pas respecter les droits de l'autre parent et même de se rendre coupable de non-représentation(s) d'enfant(s) à répétition), c'est alors un réel parcours du combattant qui se concrétise, jour après jour, tant pour convaincre les juges, les experts, les services sociaux, les psychologues et psychiatres, de la réalité de la situation, que de reconstruire une relation saine et sans aucune rancœur, avec l'enfant, avec les enfants. Une patience importante est donc assurément nécessaire pour arriver à retrouver l'équilibre.

Le placement peut être également une solution salvatrice lorsque le conflit parental est tel que l'enfant est au bord de l'explosion, que tout risque de basculer à chaque instant. Faire appel à un tiers neutre peut être la solution, un membre familial ou un proche de l'enfant, non-impliqué dans le conflit parental (parrain marraine, oncle, tante, grands-parents, etc...) peut permettre d'apporter des solutions et pousser les parents à entreprendre les suivis, voire les thérapies, nécessaires, afin d'apaiser les conflits, si cela est encore possible.

Le placement en famille d'accueil et parfois celui en foyer (En cas de nécessité) peuvent également apporter le calme auprès de l'enfant, même si cela n'est pas facile à admettre. Le placement d'un enfant est une mesure exceptionnelle de protection, prise par le juge des enfants lorsqu'il estime que le maintien de celui-ci dans son milieu familial l'expose à un danger pesant sur lui, sur sa santé physique ou bien encore sur sa santé mentale et/ou psychologique.

Enfin, lorsque la santé mentale de l'enfant est visiblement très en danger, l'enfant peut être pris en charge par le service de pédopsychiatrie en milieu hospitalier où une équipe de professionnels l'accompagne et oeuvre au désamorçage des mécanismes d'aliénation parentale subie et d'abus, ce qui implique généralement un isolement de l'enfant et donc l'absence de contact avec les parents, les autres membres familiaux, avant de commencer à reconstruire les liens, prioritairement avec le parent non-toxique (parent aliéné).

Quoi qu'il en soit, le processus est relativement long et il faut garder l'espoir.

En effet, en plus de la rupture relationnelle avec le parent ciblé et la culpabilité que cela peut générer après coup, le simple fait d'établir des liens sociaux va s'avérer complexe. Les relations intimes, la confiance en soi, les troubles du sommeil et/ou de l'alimentation, la liste des conséquences des répercussions de l'aliénation parentale sur la vie future d'un enfant peut être longue ou même très longue.

La gestion de l'« après » peut s'avérer parfois complexe, du fait des blessures engendrées par l'aliénation parentale. Consulter un professionnel avec lequel un lien de confiance est établi, y compris après le processus d'accompagnement, c'est mettre les meilleures chances de son côté pour se reconstruire et reprendre une relation sur des bases saines.

Tout reste possible et la restauration du lien peut être alors totale.

QUE DIRE DE PLUS ?

L'association « *J'aime mes 2 Parents* » avait accepté de rejoindre le 16 mai 2018 le mouvement national « *Papas modernes* » en faveur de l'équité parentale incluant la mise en œuvre, autant que possible, de la résidence alternée, si celle-ci est compatible avec l'intérêt de l'enfant.

Même si nous nous n'avions pas pu accepter la totalité de l'objectif de cette opération, compte tenu d'une mise en avant parfois trop intense de la position des pères sur les documents présentés (y compris l'expression « papas modernes » accolée avec « équité parentale »), alors que si nous parlons d'équité parentale, de coparentalité, il semble dès lors maladroit (Pourquoi ne pas faire figurer « papas et mamans », ou « parents » ?) de risquer une différence entre les 2 parents même s'il est vrai que la réalité lors de la séparation reste trop souvent déséquilibrée, souvent au détriment des pères, « *J'aime mes 2 Parents* » avait, malgré tout, encouragé cette opération et y a participé activement. Luttant contre l'aliénation parentale et ses terribles conséquences, la question du genre ne se pose pas puisque tant les mères que les pères peuvent en être victimes et collatéralement les autres membres de la famille (A commencer par les grands-parents) et tous les enfants de ces parents-là le sont inéluctablement.

« *J'aime mes 2 Parents* » s'est donc associée au mouvement « *Équité parentale – Papas modernes* » à cette opération 2018, pour de multiples raisons :

- Pour que les enfants puissent vivre équitablement avec leurs 2 parents malgré leur séparation et/ou divorce. Actuellement, en France, plus d'un million d'enfants ne voit plus l'un des deux parents ; c'est intolérable !
- Pour que le principe de la coparentalité et l'ensemble des règles qui en découlent, rappelé par la loi du 4 mars 2002, soient effectivement appliqués.
- Pour empêcher que le système judiciaire, mais aussi social instaurent un réel statut de « *parent de première classe* » (Généralement le parent ayant la résidence principale de l'enfant, on bien encore le parent aliénant (en cas d'emprise et de manipulation psychologiques exercées sur l'enfant) et pour l'autre parent un statut de « *parent de seconde classe* ». Non seulement l'enfant a besoin de ses 2 parents, sans la moindre disparité, mais, de plus, il ne divorce pas de ses parents !
- Pour que les Conventions européennes et internationales dans ce domaine soient assurément respectées, à commencer par :

L'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales : « *Toute personne a droit au respect de sa vie familiale...* ».

L'article 9 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant : « *Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses **deux parents**, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

L'article 18 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant : « *Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les **deux parents** ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement* ».

- Pour que les conflits familiaux liés à la séparation soient pris en charge et que ceux-ci soient traités en toute équité et apportent toute la protection nécessaire et l'aide professionnelle exigée aux victimes de l'exclusion parentale, de l'aliénation parentale.
- Pour que la famille ne soit plus traitée par nos gouvernants, par les pouvoirs publics, comme étant accessoire, voire inexistante, au point de supprimer le Ministère et/ou le Secrétariat d'Etat qui s'y consacraient.
- Pour que l'Etat vote enfin de réels budgets afin de doter les Juges aux formations nécessaires et de gérer un nombre raisonnable de dossiers, afin permettre un travail

sérieux et professionnel dans ce domaine et d'appliquer comme il se doit le principe de la coparentalité et l'ensemble des règles qui en découlent, sans limiter l'utilisation des outils nécessaires afin d'y arriver (médiation, expertises,...) et d'empêcher la multiplication du nombre de drames et de tragédies familiales liés aux conflits de la séparation et aux phénomènes d'exclusion (aliénation parentale) progressant de façon très inquiétante au sein de la société, responsables, de plus, d'une augmentation non négligeable de dérives et déviances possibles de la part de victimes de ces exclusions familiales, profondément injustes et arbitraires.

Il n'empêche que l'association « J'aime mes 2 Parents » se consacre en toute priorité à la lutte contre l'aliénation parentale.

Comme le rappellent d'ailleurs les statuts de l'association :

JM2P pour but de :

- ✓ Ecouter, conseiller et soutenir moralement les parents qui sont victimes de l'Aliénation Parentale,
- ✓ Souligner le rôle essentiel des parents vis-à-vis de leurs enfants, devant une séparation conflictuelle,
- ✓ Faire connaître le « Syndrome » d'Aliénation Parentale (S.A.P.),
- ✓ Faire reconnaître le « Syndrome » d'Aliénation Parentale (S.A.P.) auprès :
 - De la magistrature,
 - Des institutions sociales,
 - Des milieux politiques,
- ✓ Défendre les parents d'entraves à l'exercice de leur autorité parentale, lors des séparations conflictuelles et victimes de l'Aliénation Parentale,
- ✓ Faire la promotion des droits de l'enfant à voir ses deux parents, lors des séparations conflictuelles,
- ✓ Faire la promotion des droits à l'exercice des responsabilités parentales, tel que définies dans le code civil et notamment dans la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, ainsi que dans les autres textes en vigueur,
- ✓ Tout faire pour améliorer la législation en matière de règlement de conflits parentaux.



Compte tenu de l'augmentation sans cesse grandissante du nombre des séparations parentales et de plus en plus nombreuses à devenir rapidement conflictuelles, et des modifications de plus en plus importantes liées aux séparations des parents, il apparaît urgent d'apporter des compléments à la loi du 4 mars 2002 (Et les pouvoirs publics devront tout mettre en œuvre pour que ces principes, tout comme ceux introduits le 4 mars 2002, soient intégralement appliqués !) afin de pallier, de façon urgente, aux situations d'emprise et de manipulations mentales que peut exercer l'un des deux parents au détriment de l'autre, bafouant ainsi les principes de l'autorité parentale, qui plus est, dite conjointe, afin que :

- Briser l'ensemble des liens entre l'enfant et l'autre parent,
- Prendre l'enfant en otage afin de faire pression sur le mode de séparation et le possible partage des biens du couple,
- S'appropriier l'enfant à soi et imposer la séparation comme étant celle de l'enfant et de son parent avec lequel l'autre parent ne souhaite plus partager sa vie,
- Développer une volonté absolue de nuire à l'autre parent et/ou de se venger de la séparation mise en place,

- Détruire le patrimoine et les racines de l'enfant du côté maternel ou paternel, empêcher toute relations avec les ascendants, à commencer par les grands-parents,
- Développer des troubles psychologiques sévères, à commencer sur l'enfant,

ne soient plus facilités mais, au contraire, combattus, les rendre impossibles et soient, de suite, sanctionnés de la manière la plus appropriée qui soit (Y compris par un accompagnement thérapeutique adapté).

Loi sur l'autorité parentale



Rappelons que l'autorité parentale s'apparente à l'ensemble des droits et à toutes les obligations des parents pour préserver l'intérêt supérieur de l'enfant jusqu'à sa majorité et appartient donc à la mère et au père de l'enfant.

Etant conjointe, elle appartient autant à la mère qu'au père de l'enfant. L'autorité parentale est partagée quelle que soit la relation existante entre les deux parents : mariés, concubins, en union libre, pacsés, séparés, divorcés.

Et la rupture du couple, par conséquent des parents, est sans incidence sur les règles d'exercice de l'autorité parentale. Le père et la mère doivent s'efforcer de trouver un terrain d'entente pour continuer à élever « ensemble » leur enfant après la rupture. (Article 373-2 du Code civil)

Dans ces conditions, il apparaît bien difficile de comprendre que la justice n'assure pas cette application et que dans de nombreux cas, l'autorité parentale de l'un des deux parents se trouve ainsi bafouée.

Certes, des difficultés peuvent exister parce qu'il apparaît que le législateur n'a pas fixé de liste précise d'éléments relevant de l'exercice de l'autorité parentale ; il indique simplement qu'en théorie, toute décision impliquant le bien-être de l'enfant, son éducation, son avenir, sa santé ou encore son patrimoine doit être prise d'un commun accord.

Or, face à un parent ayant l'intention de ne pas respecter l'autorité parentale conjointe, malgré le prononcé établi par le JAF, certaines décisions deviennent compliquées à exécuter si le JAF n'écrit pas chaque point et en détail sur le jugement et ces magistrats deviennent ainsi, en quelque sorte, complices d'une possible aliénation pouvant s'installer compte tenu des blocages opérés par le parent irrespectueux.

N'oublions pas que le principe de coparentalité implique que la mère et le père sont placés dans une situation de stricte égalité et de co-titularité de l'autorité parentale sur leur(s) enfant(s), aussi bien pour ce qui concerne les droits, les obligations mais aussi les pouvoirs accordés.

Ainsi, l'article 373-2-9 du Code civil souligne que « *La résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.*

A la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le mode de résidence de l'enfant, le juge peut ordonner à titre provisoire une résidence en alternance dont il détermine la durée.

Au terme de celle-ci, le juge statue définitivement sur la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux. »

La résidence alternée devient alors un mode encouragé et suivant les recommandations données, même si cette organisation est positionnée au même titre que la résidence au domicile de l'un des deux parents, elle doit être prise en compte car elle répond aux

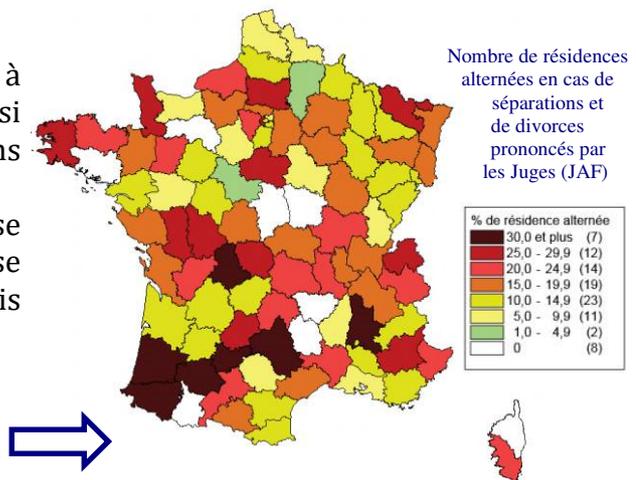
besoins de l'enfant de profiter de ses deux parents, de façon complémentaire et de mieux associer ses deux parents à sa vie quotidienne.

La mise en œuvre de la résidence alternée est non seulement encouragée, mais la loi indique toutes les méthodes et les meilleures conditions possibles pour la mettre en œuvre.

Hélas, la réalité est souvent bien différente dès qu'il n'y a pas d'accord entre les parents en présence du JAF... Et la justice s'enraye oubliant alors le principe de coparentalité. Ainsi, aux yeux de l'enfant, le système judiciaire tente d'imposer un parent « puissant » de « première classe » chez qui l'enfant réside le plus souvent et un parent de « seconde classe », voire totalement « accessoire », chez qui l'enfant passe alors quelques week-ends (généralement un sur deux)...

Nous sommes bien loin de toute équité, à commencer pour l'enfant qui se trouve ainsi régulièrement amputé, plus ou moins sérieusement, de l'un de ses deux parents. De plus selon les régions de France, sa mise en place est loin d'être harmonieuse (Suivant les juges, suivant les TGI, et parfois même des us et coutumes trop ancrés,...).

Proportion de résidence alternée fixée ou homologuée par le Juge en France, par département (Source : Le Ministère de la Justice - 2012). Pas d'autres statistiques officielles mises à jour et publiées à ce jour...



Ainsi, les juges sont encore très loin de l'intégrer dans leurs décisions et ne cherchent pas, pour un bon nombre, à la mettre à exécution. Certes, la distance géographique entre les deux domiciles parentaux représente un obstacle majeur, pour le reste, les mises en application de la résidence alternée pourraient être parfaitement intégrées (Même si le conflit parental existe – Ce que la jurisprudence est déjà venue démontrer – A titre d'exemple : La Cour d'appel de Versailles - Arrêt contradictoire du 28 mars 2019 (2^{ème} chambre - 2^{ème} section)).

Mais, comme l'aliénation parentale s'apparente à un phénomène d'emprise psychologique (ce qui correspond à un abus sérieux), la résidence alternée ne peut plus être un principe de base compte tenu des divers degrés de gravité de l'emprise et des manipulations mentales exercées sur l'enfant.

La résidence alternée peut être instaurée comme un véritable rempart contre ce phénomène d'exclusion de l'un des parents, mais à condition que cette aliénation soit faible à modérée, mais en aucun cas lors des situations d'emprise profonde.

Bien entendu, les parents aliénants ne sont pas favorables à la résidence alternée. Ils souhaitent souvent non seulement la garde « exclusive » de l'enfant, mais également cherchent à limiter, autant que possible, les droits de visite de l'autre parent. Le conflit et tel entre les parent aliéné et le parent aliénant que ce type de garde n'est souvent plus possible, compte tenu du niveau élevé d'aliénation.

En fait, c'est très en amont (dès la séparation) que la résidence alternée doit être comprise comme un moyen de prévention de l'aliénation parentale et les magistrats n'ont pas à considérer que parce que les parents ne s'entendent pas que la résidence alternée sera impossible. De nombreux exemples ont démontré l'inverse dès lors que le moyen de communication entre les parents est adapté.

De surcroît, plus un enfant passe du temps avec ses deux parents, moins le phénomène d'emprise de l'aliénation parentale à des chances de vraiment réussir.

Nombre d'études (*) ont démontré que plus un enfant passe du temps avec ses deux parents, plus il a de chances de construire avec chacun de ses parents des relations affectives solides. Dans le cadre d'une résidence alternée, il est plus difficile pour le parent aliénant de réussir son travail d'aliénation, son labeur de sape afin de démolir l'autre parent de l'enfant.

Rappelons enfin, que la résidence alternée, permet de diminuer significativement les conflits entre les parents (sauf face à un parent jusqu'aboutiste, pathologique, pervers narcissique, ...) et que l'aliénation parentale se rencontre extrêmement rarement lorsqu'une résidence alternée est mise en place au plus vite.

(*) : quelques exemples :

Coparentalité et bien être des enfants :

Palkovitz, R., Fagan, J., & Hull, J. (2013). Coparentalité et bien-être des enfants. Dans N. J. Cabrera et C. L. Tamis-LeMonda (Eds.), *Handbook of father involvement : Multidisciplinary perspectives* (pp. 202-219). Groupe Routledge/Taylor & Francis. <https://psycnet.apa.org/record/2012-30818-012>

Résidence alternée : Etude portant sur 164 580 enfants âgés de 12 et 15 ans : Bergström, M., Modin, B., Fransson, E. *et al.* **Living in two homes-a Swedish national survey of well being in 12 and 15 year olds with joint physical custody.** *BMC Public Health* **13**, 868 (2013).

<https://bmcpubhealth.biomedcentral.com/articles/10.1186/1471-2458-13-868#rightslink>

Etude portant sur la méta-analyse de 40 études scientifiques sur la résidence alternée (2014)

Shared Physical Custody: Summary of 40 Studies on Outcomes for Children, LINDA NIELSEN, Department of Education, Wake Forest University, Winston-Salem, North Carolina, USA, *Journal of Divorce & Remarriage*, 55:614–636, 2014. <https://digitalcommons.unl.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1904&context=psychfacpub>

Etude portant sur 7707 adolescents âgés de 16 à 19 ans (2017)

Divorce et structure familiale en Norvège: associations avec la santé mentale des adolescents, Sondre Aasen Nilsen ,Kyrre Breivik ,Bente Wold et Tormod Bøe, Pages 175-194 | Publié en ligne: 06 déc 2017

<https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/10502556.2017.1402655?scroll=top&needAccess=true>

Etude enfants belges sur la résidence alternée (2019)

Is joint physical custody in the best interests of the child? Parent-child relationships and custodial arrangements, Kim Bastaits, Inge Pasteels, First Published March 31, 2019

<https://journals.sagepub.com/doi/10.1177/0265407519838071>

Comme précisé précédemment, c'est très en amont (En fait, dès la séparation et même lorsque le couple se forme, afin de prévenir les futurs parents, au cas où ils se sépareraient un jour...) que la résidence alternée doit être comprise comme un moyen de prévention afin d'éviter, un jour ou l'autre, tout possible phénomène d'aliénation parentale qui serait alors particulièrement dommageable, voire toxique, pour l'enfant, aux conséquences désastreuses.

Un travail d'information préalable devrait donc être systématique.

1) Le Livret de Famille.

☛ Il apparaît capital de mettre en garde les nouveaux parents, dans le cadre de leurs droits et obligations - Chapitre consacré à l'autorité parentale - d'intégrer plusieurs points devenus primordiaux.

Le livret de famille informe sur :

- Le droit de la famille, notamment sur le nom, la filiation, l'autorité parentale et le droit des successions.
- Les droits et devoirs respectifs des conjoints, leurs obligations et leur régime matrimonial.
- Le droit de la nationalité française.

Autorité parentale

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient en commun aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité et ce dernier a le droit, sauf motifs graves, d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants.

L'autorité parentale est exercée en commun par les père et mère. A l'égard des tiers, chacun d'eux peut accomplir seul les actes usuels qui concernent l'enfant.

Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un des parents plus d'un an après son premier anniversaire, l'autre parent exerce seul cette autorité. Le parent qui ne bénéficie pas de l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant et doit être informé des choix importants relatifs à la vie de l'enfant. Les parents peuvent, afin d'exercer en commun l'autorité parentale, faire une déclaration conjointe devant le greffier en chef du tribunal de grande instance du domicile de l'enfant.

En outre, en cas de désaccord, l'un des parents peut saisir le juge aux affaires familiales, afin qu'il statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale (notamment sur la résidence de l'enfant). Le cas échéant, il peut décider d'un exercice conjoint, ou si l'intérêt de l'enfant le commande, confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des parents.

♥ Il serait utile de rajouter :

La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent. Malgré la séparation, les parents se doivent respect et doivent tout mettre en œuvre pour permettre à l'enfant de vivre et de s'épanouir pleinement et lui apporter soutien et présence.

Il est par conséquent inconcevable et même répréhensible de vouloir s'approprier mentalement l'enfant afin de le pousser à ne plus maintenir le lien avec l'autre parent, voire même le haïr, ce qui correspond à un abus émotionnel gravissime et destructeur, une réelle maltraitance psychologique, qui peuvent alors entraîner des répercussions psychologiques pouvant tout autant engendrer des problèmes psychiatriques pour le restant de sa vie.

Contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant

Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

Une fois que cette contribution a pris fin, les parents doivent des aliments à leurs enfants, si ceux-ci sont dans le besoin. Cette obligation est réciproque.

♥ Il serait utile de rajouter :

En cas de séparation, il est rappelé que les parents restent impliqués dans la vie de l'enfant et, par conséquent, la pension alimentaire qui peut être attribuée à l'enfant doit être réglée conformément aux règles établies. Ne pas la payer porte principalement préjudice à l'enfant et non à l'ex-conjoint.

2) Lors de la célébration du mariage (Il peut en être de même pour celle du pacte civil de solidarité (Pacs)).

Article du Code Civil lus lors des mariages :

Article 212 : Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance.

Article 213 : Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Article 214 : Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre dans les formes prévues au code de procédure civile.

Article 215 : Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie.

La résidence de la famille est au lieu qu'ils choisissent d'un commun accord.

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation : l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous.



♥ Il serait utile de rajouter :

Si les époux deviennent parents, il est primordial de ne jamais perdre de vue que lorsque l'on devient parent, c'est pour la vie.

En cas de séparation ou de divorce, les époux ne le sont plus, mais ils restent parents.

La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent. Malgré la séparation, les parents se doivent respect et doivent tout mettre en œuvre pour permettre à l'enfant de vivre et de s'épanouir pleinement avec ses parents et lui apporter soutien et présence.

Il est par conséquent inconcevable et même répréhensible de vouloir s'approprier mentalement l'enfant afin de le pousser à ne plus maintenir le lien avec l'autre

parent, voire même le haïr, ce qui correspond à un abus émotionnel gravissime et destructeur, une réelle maltraitance psychologique, qui peuvent alors entraîner des répercussions psychologiques pouvant tout autant engendrer des problèmes psychiatriques pour le restant de sa vie.

3) Le statut de victime et la mise en place d'un numéro d'appel d'urgence (Numéro vert)

Compte tenu de l'augmentation sans cesse grandissante du nombre des séparations parentales très conflictuelles, entraînant des situations d'emprise et de manipulations mentales exercées sur l'enfant, représentant une véritable violence psychologique sur lui, mais aussi sur le parent injustement dénigré, démoli puis évincé, et même collatéralement sur les autres membres de la famille de ce parent rejeté (anormalement et bien souvent illégalement), il est primordial de pouvoir accompagner ces enfants, ces familles.

• Elles doivent être considérées comme étant, avant tout, des victimes (enfants et adultes).

« Une victime est une personne (voire une institution) qui a subi un préjudice reconnu par un texte, une loi ou un règlement. » (Institut de victimologie)

Être victime, permet d'obtenir un statut qui donne des droits :

- droit d'accéder à la justice
- droit à être informé
- droit à être assisté ou accompagné
- droit à obliger l'Etat à enquêter efficacement
- droit à un procès équitable
- droit à être indemnisé
- droit à être protégé
- droit à être pris en charge
- droit à être traité avec compétence



• Il faut donc pouvoir accompagner et guider les enfants et les familles victimes, les soutenir et mettre en place un numéro national d'appel (**Numéro vert**).

Au même titre que d'autres victimes, telles que les femmes victimes de violences, les victimes de viol, les victimes d'agression, d'harcèlement, etc.

N.B. : Même si le Ministère de la Justice propose le « 116 006 » et permet aux victimes d'une agression, d'un vol, d'un cambriolage, de violences physiques, sexuelles, de harcèlements, de cybermalveillances ou d'autres infractions mais également d'un accident de la circulation ou de catastrophe naturelle de bénéficier d'informations et d'une écoute par des professionnels, il reste important de pouvoir apporter une aide spécifique à ces violences et à ces abus d'ordre psychologique et mental (Aliénation tout comme une aide spécifique est d'ores et déjà apportée aux femmes victimes de violences, les victimes de viol, les victimes d'agression, les victimes de harcèlement, etc.

Le numéro national d'urgence « 119 » - *Allô Enfance en Danger* -, répondant à la maltraitance des mineurs ne permet pas non plus d'avoir un travail spécifique sur les victimes d'emprise et de manipulations mentales et n'intègre pas les parents, grands-parents et autres membres familiaux également victimes collatérales.

Un espace familial (n° vert) dédié aux victimes de l'emprise et de manipulations mentales représentant de véritables violences et abus psychologiques (enfants et adultes) est assurément nécessaire.



Dans le cadre de l'association « *J'aime mes 2 Parents* », les personnes reçues, écoutées, puis adhérentes, se trouvent, le plus souvent, dans une situation d'aliénation parentale déjà débutée depuis quelques temps et/ou même bien avancée, y compris où la rupture du lien avec l'enfant, les enfants, existe déjà.

Toutes ces victimes sont en souffrance, enfants comme adultes.

C'est pourquoi, il apparaît souvent inopportun d'aborder la résidence alternée, compte tenu d'une situation déjà trop grave. Il faut avant tout éviter de leur faire miroiter l'impossible.

Il est donc important de bien cerner la situation afin de mesurer l'intérêt ou non d'une telle possibilité de mode d'organisation de la vie de l'enfant. L'essentiel est de restaurer le lien et/ou de le maintenir.

➔ D'ailleurs, ce constat se confirme clairement dans les résultats de cette enquête. Dans les cas avancés et graves d'aliénation parentale, c'est la résidence exclusive (garde exclusive) qui doit être envisagée comme plan d'action principal.

➔ Eventuellement un plan B peut être envisagé (Demande de résidence alternée en cas de situation, certes difficile, mais sans rupture de lien et un comportement coopératif lorsque l'enfant redevient « normal » en l'absence du parent aliénant). Et même dans les cas d'une extrême gravité, le placement peut être envisagé avec l'accompagnement du Juge des Enfants.

L'aliénation parentale étant tellement installée et particulièrement nocive, il apparaît urgent de permettre à l'enfant de se retrouver dans un milieu de vie neutre (Chez un tiers neutre n'ayant pas participé au conflit de la séparation des parents, sinon le placement temporaire en famille d'accueil, voire en foyer (A éviter autant que possible) selon les situations et l'âge de l'enfant, le but étant de sortir l'enfant du milieu violent, hostile et particulièrement belliqueux, afin de retrouver un minimum de sérénité et d'accompagnement.

L'accompagnement est essentiel, un suivi pédopsychiatrique important et/ou psychologique afin d'éviter tout risque de dérapage (phénomènes de déviances et/ou de dérives, risques d'anorexie, de suicide,...)

Dans les cas extrêmes, l'hospitalisation en pédopsychiatrie peut également se révéler nécessaire et même salutaire.

Il ne faut, en aucun cas, abandonner de telles victimes que la société a, hélas, trop tendance à ne pas comprendre, à ignorer tout bonnement et même à marginaliser.

Tous ces éléments capitaux ne doivent en aucun cas être négligés, d'où le travail mené par l'association afin d'éviter une telle mise à l'écart, tant pour les enfants

victimes que pour leurs parents ciblés, leurs familles ciblées, qu'elles soient maternelles ou paternelles.

Enfin, l'association se doit de rester absolument sur sa réserve vis-à-vis des débats poussant, depuis des années déjà, à la systématisation de la résidence alternée comme principe de base.

La résidence alternée doit et devrait être traitée au cas par cas.

Il est souvent dit que les juges aux affaires familiales décident au « cas par cas », mais, cette affirmation est purement théorique car la réalité de la justice familiale démontre, trop souvent et sans relâche, son incapacité, le plus souvent, de faire du cas par cas, de travailler en conséquence ; par manque de temps, par manque de moyens fiables et de personnels et par un manque crucial de formations.

En conséquence, il y a une quasi impossibilité de faire reconnaître au système judiciaire la souffrance des enfants victimes d'aliénation parentale^(*), tout comme pour les parents et les familles ciblés sans ce traitement adapté au cas par cas.

Et trop souvent, la décision d'une résidence alternée ne se traite pas avec suffisamment d'informations, de préparation et d'accompagnement. Il est donc important d'être vigilants sur le sujet, même si, naturellement, il apparaît logique et naturel.

Mais attention, le public qui fréquente l'association se trouve, le plus souvent, dans un climat complexe, chargé de souffrances et d'injustices ressenties face à l'aliénation parentale endurée et conséquemment une possible exclusion en voie d'installation ou déjà imposée, sans la moindre raison valable.

Il est donc essentiel pour que la crédibilité de « *J'aime mes 2 Parents* » demeure intacte, pour le respect des victimes, pour que les combats et les opérations menées auprès des instances et des pouvoirs publics, de demeurer cohérent et crédible et, par conséquent, de maintenir la pondération nécessaire vis-à-vis de la résidence alternée, compte tenu des fondements et des missions, établis depuis le 1^{er} décembre 2012, date de création de l'association « *J'aime mes 2 Parents* ».

© Association « J'aime mes 2 Parents » Août-Septembre 2020
- 191 réponses traitées -

François SCHEEFER,
Président de l'association « *J'aime mes 2 Parents* »

(*) : **L'aliénation parentale (Phénomène d'« emprise et de manipulations mentales »)** est un processus grave qui consiste à programmer un enfant ou un adolescent afin qu'il se mette petit à petit à rejeter puis à haïr aveuglément l'un de ses deux parents et ensuite collatéralement les autres membres familiaux du parent aliéné (Grands-parents,...) sans que cela ne soit justifié.

Ainsi, par le mensonge, la calomnie et la manipulation renouvelés sans relâche, l'un des deux parents s'approprie mentalement l'enfant ou l'adolescent, un abus émotionnel gravissime et destructeur, une maltraitance psychologique, qui peuvent, dès lors, entraîner des répercussions psychologiques pouvant tout autant engendrer des problèmes psychiatriques pour le restant de leur vie.

A travers le monde de plus en plus de professionnels de la santé et de la justice reconnaissent les méfaits engendrés par l'aliénation parentale.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a déjà condamné plusieurs Etats membres qui n'ont pas pris en compte cette aliénation parentale exercée sur des enfants et/ou des adolescents. En France, pour la première fois, le TGI de Lyon a jugé un parent en correctionnelle pour violences psychologiques, manipulations psychologiques sur enfants dans le cadre d'un divorce conflictuel.

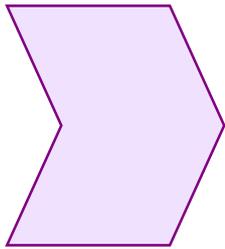
Le rapport d'expertise psychiatrique dénonçait clairement l'aliénation parentale opérée sur les enfants et ses effets néfastes, afin de salir l'autre parent. Inédit, le tribunal est allé jusqu'à condamner

le 1^{er} septembre 2015 le parent aliénant à 5 mois de prison avec sursis, une mise à l'épreuve sur trois ans, avec également (Et c'est le plus important :) l'obligation de se soumettre aux traitements médicaux nécessaires. Un cas qui fait d'ores et déjà jurisprudence.

La terminologie « Aliénation Parentale » a pu ou peut encore parfois poser problème, essentiellement un problème de pure compréhension (D'où parfois des débats interminables à ce sujet), mais les faits sont bel et bien là, ils existent. Dans le sens employé, aliénation ne signifie aucunement la folie ou le trouble mental, mais la dépossession du lien parental, la privation de celui-ci.

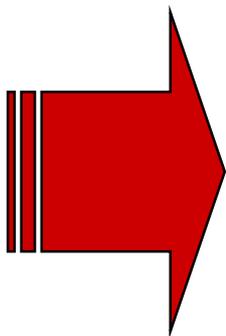
Ne pas la reconnaître, ne pas reconnaître les faits, ce serait cautionner des actes dévastateurs pouvant impliquer de lourds conflits de loyauté à l'enfant ou l'adolescent.

Cela peut également entraîner de graves préjudices pouvant aller jusqu'à développer un état mental pathologique chez l'enfant ou l'adolescent victime d'emprise et de manipulation devenues sévères. (Même si le terme n'apparaît pas noir sur blanc dans le DSM-5 ou la CIM-11, l'aliénation parentale est malgré tout présente sous les descriptions (et codifications) pathologiques se référant aux problèmes relationnels « Parent-Enfant »).



A ce jour, près de vingt ans après l'introduction de la loi du 4 mars 2002 n° 2002-305, celle-ci reste lamentablement trop souvent inappliquée et le principe de coparentalité demeure bafoué!

Il faut vraiment que cela change...



La loi doit être appliquée, mais nécessite également un complément face aux sévères conflits parentaux impliquant des situations d'exclusion ou d'aliénation parentale. Ces compléments pourraient d'ailleurs servir de tremplin pour appliquer enfin l'ensemble de la loi relative à l'autorité parentale.

IL FAUT :



AGIR



pour que l'aliénation parentale ne soit plus!

Il faut se mobiliser pour qu'enfin la France ne soit plus à la traîne...